

CODE DE DROIT CANONIQUE

- Les fidèles ont le droit de rendre le culte à Dieu selon les dispositions de leur rite propre approuvé par les Pasteurs légitimes de l'Église. (Can. 214)
- L'Église remplit sa fonction de sanctification d'une manière particulière par la sainte liturgie qui, en vérité, est considérée comme l'exercice de la fonction sacerdotale de Jésus Christ; la sanctification des hommes y est signifiée par des signes sensibles et réalisée selon le mode propre à chacun d'eux, et le culte public intégral de Dieu y est célébré par le Corps mystique de Jésus Christ, Tête et membres. Ce culte est rendu quand il est offert au nom de l'Église par les personnes légitimement députées, et par les actes approuvés par l'autorité de l'Église. (Can. 834)
- La fonction de sanctification est exercée avant tout par les évêques qui sont les grands prêtres, les principaux dispensateurs des mystères de Dieu et, dans l'Église qui leur est confiée, les modérateurs, les promoteurs et les gardiens de toute la vie liturgique. Les prêtres aussi exercent cette fonction, car participant eux-mêmes au sacerdoce du Christ, en tant qu'ils sont ses ministres sous l'autorité de l'Évêque, ils sont ordonnés pour célébrer le culte divin et sanctifier le peuple. (Can. 835)
- Comme le culte chrétien, dans lequel s'exerce le sacerdoce commun des fidèles, est une œuvre qui procède de la foi et s'appuie sur elle, les ministres sacrés veilleront à la susciter et à l'éclairer, surtout par le ministère de la parole par lequel la foi naît et se nourrit. Les actions liturgiques ne sont pas des actions privées, mais des célébrations de l'Église elle-même qui est «sacrement d'unité», c'est-à-dire peuple saint, rassemblé et ordonné sous l'autorité des Évêques; c'est pourquoi elles concernent le corps de l'Église tout entier, le manifestent et le réalisent; mais elles atteignent chacun de ses membres de façon variée selon la diversité des ordres, des fonctions et de la participation effective. (Can. 836-837)
- L'ordonnancement de la sainte liturgie dépend uniquement de l'autorité de l'Église ; cette autorité est détenue par le Siège Apostolique et, selon le droit, par l'évêque diocésain. Il revient au Siège Apostolique d'organiser la sainte liturgie de l'Église tout entière, d'éditer les livres liturgiques, de reconnaître leurs traductions en langues vernaculaires et de veiller à ce que les règles liturgiques soient fidèlement observées partout. Il appartient aux conférences des évêques de préparer les traductions des livres liturgiques en langues vernaculaires (...) et de les publier après reconnaissance par le Saint-Siège. Il appartient à l'évêque diocésain de porter, pour l'Église qui lui est confiée - et dans les limites de sa compétence - des règles auxquelles tous sont tenus. (Can. 838)
- La célébration eucharistique se fera en latin ou dans une autre langue, pourvu que les textes liturgiques aient été légitimement approuvés. (Can. 928)
- Pour célébrer et administrer l'Eucharistie, les prêtres et les diacres revêtiront les vêtements sacrés prescrits par les rubriques. (Can. 929)